

Acte pour amender l'acte d'indépendance du parlement.

ATTENDU que par un acte passé dans la 20^e année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour assurer davantage l'indépendance du parlement,*" "Que chaque fois qu'une personne tenant la charge de receveur général, inspecteur général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur général, solliciteur général, commissaire des travaux publics, orateur du conseil législatif, président des comités du conseil exécutif, ministre d'agriculture ou maître de poste, se trouvant dans le temps membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif, résignera sa charge, et que dans les limites d'un mois après sa résignation elle accepte une autre des dites charges, elle ne rendra pas par-là son siège vacant dans la dite assemblée ou conseil," et attendu qu'il n'est pas désirable que pouvoir soit donné à un membre de l'assemblée législative ou à un membre élu du conseil législatif de prendre ou accepter un siège dans le conseil exécutif de cette province sans se faire élire de nouveau; à ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

20 Vic., c. 22, cité.

I. La section sept de l'acte ci-dessus cité sera et est par le présent abrogée.

Septième section abrogée.

II. Nul membre de l'assemblée législative ou membre élu du conseil législatif ne sera à l'avenir nommé à un siège dans le conseil exécutif de cette province (si durant ce temps là il est membre du conseil exécutif) ni ne pourra changer une charge qu'il peut alors tenir dans le conseil exécutif pour toute autre charge dans le dit conseil exécutif,—sans par là rendre son siège vacant comme membre de la dite assemblée législative ou conseil législatif.

Les membres acceptant une charge ne rendront en aucun temps leur siège vacant.

III. Pourvu toujours que tel membre acceptant ainsi un siège dans le conseil exécutif, ou changeant son poste ou place, avec un autre membre du conseil exécutif comme susdit, ne se rendra pas par là inéligible ou disqualifié à se faire élire à la dite assemblée législative ou au dit conseil législatif, suivant le cas.

Mais ils pourront être élus.